

Département du FINISTERE
Arrondissement de MORLAIX
Canton de LANDIVISIAU
Commune de LANDIVISIAU

ACCORD DE PERMIS D'AMENAGER
avec prescriptions

Délivré par
Le Maire au nom de la commune
Dossier N° : **PA 029 105 25 00005**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : Permis d'aménager

Déposé le : 16/05/2025

Par :

SAS SODEXLAND

Monsieur Sylvain GEFFRAY
63, rue du Général de Gaulle
29400 LANDIVISIAU

Sur un terrain sis à :

63, rue du Général de Gaulle

Parcelles cadastrées section BV N° 0394

BV N° 0386 – BV N° 0390 – BV N° 0392

BV N° 0332 – BV N° 0396 – BV N° 0338

BV N° 0003

Superficie du terrain : 8 678 m² - 1 446 m² - 437 m²

1 208 m² - 6 000 m² - 1 221 m² - 926 m² - 753 m²

Arrêté municipal portant la référence N° 2025/191
Réaménagement du parking supermarché « SUPER U »

Le Maire,

VU la demande de permis d'aménager susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.332-15,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24/03/2017, rendu exécutoire le 30/03/2017, révisé le 13/12/2019, rendu exécutoire le 20/12/2019 et modifié le 16/12/2021, rendu exécutoire le 17/12/2021,

VU la demande présentée par la SAS SODEXLAND, représentée par Monsieur Sylvain GEFFRAY, en vue d'être autorisée à réaliser une extension (+ 29 places) et réaménager le parking du supermarché « SUPER U » sur des parcelles cadastrées sous les numéros 0394, 0386, 0390, 0392, 0332, 0396, 0338 et 0003 de la section BV et le dossier qui l'accompagne,

VU le Code du Patrimoine,

VU l'accord de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/07/2025,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère en date du 26/06/2025,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-commission Départementale d'Accessibilité du Finistère en date du 10/06/2025,

VU le récépissé de dépôt du dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 16/06/2025, enregistré sous le n° DIOTA-250616-150647-367-020,

VU le décret N° 2016-6 du 5 janvier 2016 relatif à la durée de d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée,

ARRÊTE

Article UN :

La **SAS SODEXLAND** représentée par **Monsieur Sylvain GEFFRAY** **EST AUTORISEE à réaliser une extension et réaménager son parking de supermarché «SUPER U»** en la commune de LANDIVISIAU, 63, rue du Général de Gaulle, parcelles cadastrées sous les numéros 0394, 0386, 0390, 0392, 0332, 0396, 0338 et 0003 de la section BV tel qu'il apparaît sur les pièces annexées au présent arrêté.

Article DEUX :

- le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, la Sous-commission Départementale d'Accessibilité du Finistère dont procès-verbaux ci-annexés,
- les frais de branchements et de raccordements aux divers réseaux seront à la charge du pétitionnaire,
- les réseaux, les aménagements extérieurs et plantations devront être réalisés conformément aux pièces annexées au présent arrêté.
- les affouillements ou exhaussements des sols autres que ceux liés à une autorisation de construire sont interdits.

Article TROIS :

Le Service Régional de l'Archéologie devra être informé de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux conformément aux dispositions prévues par l'article L531-14 du Code du Patrimoine.

Article QUATRE :

La présente autorisation est délivrée sans préjudice de l'observation et de l'application d'autres législations ou réglementations ne relevant pas du Code de l'Urbanisme (telles que installations classées, **Loi sur l'eau**, Environnement, Code de la Construction et de l'Habitation, Code de la Santé Publique, Code Civil, Règlement Sanitaire Départemental...) et auxquelles le pétitionnaire devra se conformer.

Article CINQ :

Mention de l'autorisation d'aménager sera affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur par les soins du pétitionnaire dès la notification du présent arrêté et pendant toute la durée du chantier.

Article SIX :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités territoriales. Elle est exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Article SEPT :

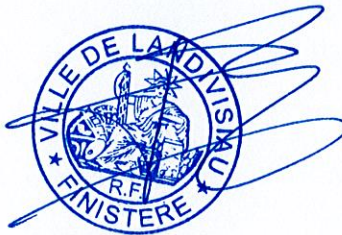
L'avis de dépôt de la présente demande de permis d'aménager a été affiché en Mairie le 16/05/2025 (article R424-5 du Code de l'Urbanisme modifié par décret N° 2018-617 du 17 juillet 2018 – art.6).

Article HUIT :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet **www.telerecours.fr**

Fait à Landivisiau, le - 3 JUIL. 2025

**Le Maire,
Laurence CLAISSE**



Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En sous-préfecture, le 3 JUIL. 2025

Et de la publication, le 3 JUIL. 2025

Fait à Landivisiau le 3 JUIL. 2025

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice Générale des Services

Catherine THOMAS

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **TROIS ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification.